



Avis n° R-1/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courrier recommandé reçu par la CAD le 8 décembre 2020, Maître Anthony GODFROID a, au nom et pour le compte de Monsieur ... et en application de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 16 novembre 2020 à la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») qui portait sur le courriel du 4 novembre 2020 de la société ... à la CNPD. La demande de communication a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24 novembre 2020.

Sur demande de la CAD, la CNPD lui a fait parvenir une prise de position en date du 29 décembre 2020.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2021.

Dans sa prise de position complémentaire du 29 décembre 2020, la CNPD développe les motifs de refus invoqués dans sa décision de refus du 24 novembre 2020. Elle estime que le courriel sollicité est exclu du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès, les documents :

- relatifs à un secret protégé par la loi (point 6) ;
- relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CNPD (point 7) ;
et
- contenant des informations commerciales et industrielles ayant un caractère confidentiel (point 8).

La demande de communication vise un courriel de la société ... , agissant en tant que responsable de traitement, à la CNPD dans le cadre d'une réclamation introduite auprès de cette dernière par Maître GODFROID au nom et pour le compte de Monsieur ... à l'encontre de la société

Le traitement des réclamations constitue une des missions de service public confiée par la loi à la CNPD¹. Ainsi, le document sollicité s'insère dans le cadre d'une mission de service public de la CNPD et constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de cette dernière. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer recevable.

¹ Cf. article 57, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, lu ensemble avec l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Par ailleurs, le traitement des réclamations par la CNPD constitue une mission de contrôle, d'inspection et de régulation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi. Partant, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une réclamation introduite par une personne concernée sont exclus du droit d'accès.

C'est dès lors à juste titre que la CNPD a refusé de communiquer le courriel sollicité au motif qu'il s'agit d'un document relatif aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CNPD au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi, ce motif étant à lui seul suffisant pour justifier le refus, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres motifs de refus invoqués.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur de la CAD, le représentant de la CNPD n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 11 janvier 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier